
Directive du Décanat SSP 3.9 Délai d'études et prolongation d'études

Texte de référence : art. 4 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires, Directive 3.19 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Baccalauréats universitaires, art. 47 et 48 du Règlement de Faculté (RF), Règlements d'études de la Faculté des SSP

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir la durée des études des cursus proposés par la Faculté des SSP, ainsi que les conditions dans lesquelles une prolongation d'études peut être obtenue.

Chapitre II : Durée des études

Article 3

Durée des études de bachelor

Conformément au RGE et aux Règlements sur le bachelor de la Faculté des SSP, la durée normale des études de bachelor à temps plein est de 6 semestres et la durée maximale des études de bachelor à temps plein est de 10 semestres.

Conformément au RGE, à la Directive 3.19 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Baccalauréats universitaires et aux Règlements sur le bachelor de la Faculté des SSP, la durée normale des études de bachelor à temps partiel est de 12 semestres et la durée maximale des études de bachelor à temps partiel est de 14 semestres.

Article 4

Durée des études de master

Conformément au RGE et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 90 crédits ECTS à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale des études d'un master à 90 crédits ECTS à temps plein est de 5 semestres.

Conformément au RGE, à la Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 90 crédits ECTS à temps partiel est de 6 semestres et la durée maximale des études d'un master à 90

crédits ECTS à temps partiel est de 8 semestres.

Conformément au RGE et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps plein est de 4 semestres et la durée maximale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps plein est de 6 semestres.

Conformément au RGE, à la Directive 3.12 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires et aux Règlements sur le master de la Faculté des SSP, la durée normale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps partiel est de 8 semestres et la durée maximale des études d'un master à 120 crédits ECTS à temps partiel est de 10 semestres.

Article 5

Durée des études dans un programme de mineure

Conformément au Règlement sur les mineures pour les étudiants inscrits dans d'autres facultés, la durée normale des études à temps plein est de six semestres et la durée maximale de dix semestres. La durée normale des études à temps partiel est de douze semestres et la durée maximale de quatorze semestres.

Article 6

Durée des études dans un programme d'attestation de crédits d'études

Conformément au Règlement sur le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie, la durée normale des études du programme d'attestation de crédits d'études en psychologie est de 1 semestre et la durée maximale des études du programme d'attestation de crédits d'études en psychologie est de 4 semestres.

Article 7

Durée des études dans un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL

Conformément au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL, la durée normale et maximale des études du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL est déterminé par le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres dans laquelle ce programme s'insère.

Chapitre III : Prolongation d'études

Article 7

Motifs de prolongation d'études

Conformément à l'art. 48 du Règlement de Faculté, une prolongation d'études peut être sollicitée par l'étudiant pour les motifs suivants :

- Motifs d'ordre familial ;
- Motifs d'ordre professionnel ;
- Motifs d'atteinte à la santé.

L'étudiant au bénéfice d'un programme à temps partiel ne peut pas solliciter une prolongation d'études pour le motif pour lequel le programme à temps partiel a été accepté.

Article 8

Motifs d'ordre familial

L'étudiant ayant un motif important et durable d'ordre familial impliquant une charge (par exemple : un enfant, un conjoint ou un parent malade

ou en situation de handicap) peut adresser une demande de prolongation d'études.

Article 9

Motifs d'ordre professionnel

L'étudiant qui exerce une activité professionnelle annexe peut adresser une demande de prolongation d'études.

Le taux de l'activité professionnelle annexe doit être au minimum de 30% sur une durée équivalente à un semestre afin qu'il soit pris en compte.

Le stage inclus dans une Maîtrise universitaire ou un poste d'assistant-étudiant au sein de l'Université de Lausanne ne sont pas pris en considération comme motifs d'ordre professionnel.

Article 10

Motifs d'atteinte à la santé

L'étudiant présentant un motif important et durable d'atteinte à la santé (handicap ou maladie) impliquant une incapacité de travail partielle peut adresser une demande de prolongation d'études.

Article 11

Forme et délai de dépôt de la demande de prolongation d'études

L'étudiant qui sollicite une demande de prolongation d'études doit adresser à son conseiller aux études une demande écrite, motivée et accompagnée des pièces attestant de sa situation (par exemple : livret de famille, attestation de l'employeur, relevé de salaire, certificat médical, etc.).

La demande doit être adressée au plus tard à la fin du délai d'inscription aux enseignements et aux examens, respectivement à la fin du délai d'inscription à la défense de mémoire dans le cas où c'est la seule évaluation que l'étudiant doit présenter pour achever son programme d'études.

Article 12

Durée de la prolongation d'études

En cas d'acceptation de la demande de prolongation d'études, il est en principe accordé un semestre de prolongation d'études à l'étudiant.

Dans tous les cas, l'étudiant peut obtenir au maximum 2 semestres de prolongation d'études.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 13

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016

Art 3 modifié le 18 juin 2020, entrée en vigueur le 14 septembre 2020

Art. 3, 4 et 5 modifiés par le Décanat le 1^{er} juillet 2021